



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

15 mai 2023

Décision de portée générale

Autorisation pour la cession ou le partage d'immeubles situés hors de l'espace réservé aux eaux sur lesquels se trouvent un site inscrit au cadastre des sites pollués qui n'est pas susceptible d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodantes selon l'art. 32dbis al. 3 let. a de la loi sur la protection de l'environnement

1. Faits

En vertu de l'art. 32^{dbis} al. 3 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), la cession ou le partage d'un immeuble sur lequel se trouve un site inscrit au cadastre des sites pollués requiert une autorisation de l'autorité. L'autorisation en vertu de l'art. 32dbis al. 3 let. a LPE est accordée, si le site n'est pas susceptible d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodantes.

2. Considérants

2.1 En vertu de l'art. 32dbis al. 3 let. a LPE la cession ou le partage d'un immeuble sur lequel se trouve un site inscrit au cadastre des sites pollués requiert une autorisation de l'autorité. Dans le canton de Berne, en vertu de l'art. 30 al. 2 let. c de la loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets (Loi sur les déchets, LD; RSB 822.1), l'Office des eaux et des déchets (OED) est responsable de l'exécution des prescriptions en matière de sites pollués.

Toutefois l'OED est uniquement compétent pour les sites inscrits au cadastre cantonal. Les sites inscrits au cadastre fédéral selon l'art. 36 en relation avec l'art. 41 al. 2 LPE relèvent de la compétence des autorités fédérales et ne sont pas soumis à cette décision.

2.2 La présente décision de portée générale octroie l'autorisation pour la cession ou le partage d'un immeuble sur lequel se trouve un site inscrit au cadastre des sites pollués pour autant que ce site ne soit pas susceptible d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodantes.

Concrètement il s'agit de sites pollués qui ont été classés comme ne nécessitant:

- ni investigation, (art. 5 al. 4 let. b de l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites; RS 814.680)),
- ni surveillance (art. 8 al. 2 let. a en relation avec les art. 9 al. 1 et 10 al. 1 OSites),
- ni assainissement (art. 8 al. 2 let. b en relation avec les art. 9 al. 2, 10 al. 2 ou 11 s. OSites).

- 2.3 Les sites suivants inscrits au cadastre des sites pollués ne sont pas couverts par la décision de portée générale et feront l'objet d'une autorisation individuelle et particulière de l'OED. Il s'agit de sites qui :
- nécessitent une investigation,
 - sont classés comme nécessitant une surveillance ou un assainissement, ou
 - se situent dans l'espace réservé aux eaux (respectivement à moins de 20 mètres du cours d'eau, si l'espace réservé aux eaux n'a pas encore été défini).
- 2.4 Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) contient les données du cadastre des sites pollués. Par conséquent les inscriptions se rapportant aux sites pollués dans le cadastre RDPPF doivent être traitées de la même façon que les inscriptions au cadastre des sites pollués.
- 2.5 Lorsqu'une transaction immobilière est couverte par la décision générale ou qu'elle fait l'objet d'une autorisation individuelle et particulière de l'OED, la cession ou le partage sont possibles du point de vue de la législation sur les sites pollués.
- 2.6 La décision de portée générale est à publier dans la Feuille officielle du canton de Berne.

3. Disposition

En vertu des faits et des considérants, l'OED décide ce qui suit:

1. Les propriétaires d'immeubles situés hors de l'espace réservé aux eaux sur lesquels se trouve un site inscrit au cadastre des sites pollués qui n'est pas susceptible d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodantes et qui, par conséquent, répond aux qualifications des art. 5 al. 4 let. a ou 8 al. 2 let. c de l'OSites, sont autorisés de procéder à la cession ou au partage conformément à l'art. 32dbis al. 3 let. a LPE.
2. La décision de portée générale est publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.
3. Notification à:
 - Association des notaires bernois, Marktgasse 37 / CP 6362, 3001 Bern
 - Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, Bureau cantonal du registre foncier, Poststrasse 25, 3071 Ostermundigen

Office des eaux et des déchets



Jacques Ganguin
Chef d'office

Voie de recours

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification auprès de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne, Reiterstrasse 11, 3011 Berne. Un éventuel recours doit être introduit en trois exemplaires, contenir les conclusions, l'indication des faits, les moyens de preuve et motifs et porter une signature. Les moyens de preuve disponibles (en particulier la décision attaquée) doivent être joints.